

manière pourvue par l'article No. 43 de ces règlements, et sans qu'aucun avis ne soit donné, soit verbalement ou par écrit, par le maître du havre, au propriétaire ou son représentant.

Empiètement  
sur aucune  
propriété  
dans la juri-  
diction du ha-  
vre, défendu.

*Article 52.*—Nulle personne ou personnes ne pourra, sans le consentement des dits commissaires, empiéter ou entrer sur, prendre possession ou se servir d'aucune partie ou portion du havre de Montréal, ou d'aucune, partie ou portion des immeubles, terres ou grève, qui se trouvent sous le contrôle et direction des commissaires du havre de Montréal, par et en vertu des différents statuts incorporant les dits commissaires et qui ont rapport au havre de Montréal. Et si en aucun temps, il est trouvé quelque personne ou personnes empiétant sur ou en possession d'aucune partie ou portion des dits havre, terre, grève ou prémisses, les dits commissaires auront droit de notifier par écrit telle personne ou personnes, sous le seing du secrétaire de la dite commission, leur donnant avis et les enjoignant de se désister de tel empiètement, et laisser telle portion des dit havre, terre, grève ou prémisses, dans telle période de pas moins de quarante-huit heures après tel avis. Et tout personne ou personnes qui empiètera ainsi ou entrera sur, prendra possession ou se servira d'aucune partie ou portion de tels havre, terre, grève ou prémisses, sans le consentement des dits commissaires, encourra toutes et chacune d'elles, une pénalité de quarante piastres courant pour chaque telle contravention à ce règlement; et une autre semblable pénalité de quarante piastres courant pour chaque période de vingt-quatre heures subséquente que durera tel empiètement, entrée, possession ou usage. Et toute personne ou personnes ainsi trouvée empiétant sur ou en possession d'aucune partie ou portion de tels